

N° 293-2026

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**Portant autorisation d'occupation du domaine public**

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté municipal n° 18/2014 du 27 janvier 2014 ;
- Vu la demande du restaurant « le Charly plage » - Chemin de la coudoulière - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'organiser une soirée musicale à l'occasion de l'inauguration du restaurant « Charly plage », le lundi 1<sup>er</sup> juin 2026 de 18h00 à minuit ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser l'occupation le dudit site, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les organisateurs sont autorisés à organiser une soirée musicale à l'occasion de l'inauguration du restaurant « Charly plage », le lundi 1<sup>er</sup> juin 2026 de 18h00 à minuit.

**ARTICLE 2** - L'utilisation de tout appareil de diffusion sonore (musique amplifiée ou non) devra impérativement cesser à minuit. Au-delà de cette heure, aucune diffusion sonore, musicale ou vocale, ne sera autorisée.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'arrêté municipal n°18/2014 du 17 janvier 2014, les organisateurs devront veiller à ce que la diffusion de la musique amplifiée limite en tout lieu l'exposition sonore à 105 dB (A). Toute infraction constatée par les services de police, outre la rédaction d'un procès-verbal peut entraîner l'interruption immédiate de la manifestation.

**ARTICLE 4** - Les organisateurs devront veiller au respect des règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

**ARTICLE 5** - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de la posture du plan vigipirate « urgence attentat ».

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 7** - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 27 mai 2026

Le maire  
Par déléation,  
**Le Directeur Général des Services**

  
Claude PRIOL

Gilles VINCENT